

## *Texte de synthèse V*

### **Capture**

**par J. de Preux**

#### **I. RÈGLES FONDAMENTALES**

— Est hors de combat toute personne :

- a) qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
- b) qui exprime clairement son intention de se rendre ou,
- c) qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité et en conséquence incapable de se défendre, à condition qu'elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader (P. I, art. 41).

#### **Interdiction du refus de quartier**

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision (P. I, art. 40; La Haye, art. 23d).

#### **Sauvegarde**

— Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque (P. I, art. 41; La Haye, art. 23c), sous peine d'infraction grave (P. I, art. 85). En cas de doute sur son statut, une personne sera considérée comme civile (P. I, art. 50).

- Est présumée être un prisonnier de guerre toute personne qui prend part aux hostilités et qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse. Elle est traitée en prisonnier de guerre, même s'il y a doute sur son statut de combattant ou si elle est suspectée d'être un espion ou un mercenaire (P. I, art. 45).

### **Responsabilité**

Le prisonnier de guerre est au pouvoir de la Puissance adverse et non des individus ou des corps de troupes qui l'ont capturé (C. III, art. 12).

### **Garanties fondamentales**

Les prisonniers de guerre et les personnes civiles doivent être traités en tout temps avec humanité (C. III, art. 13; C. IV, art. 27).

Sont en particulier prohibés, en tout temps et en tous lieux, les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental des personnes, notamment :
  - le meurtre;
  - la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;
  - les peines corporelles;
  - les mutilations;
- b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
- c) la prise d'otage;
- d) les peines collectives;
- e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités (P. I, art. 75).

### **Interdiction des représailles**

Les mesures de représailles contre les prisonniers de guerre et les personnes civiles sont interdites (C. III, art. 13; C. IV, art. 33; P. I, art. 51).

## II. MODALITÉS D'APPLICATION SUR LE LIEU DE LA CAPTURE

### **Devoirs des commandants**

Les commandants doivent s'assurer que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations et doivent empêcher qu'ils ne commettent des infractions, même par omission (P. I, art. 86, 87).

### **Blessés, malades et naufragés**

Les blessés, malades et naufragés doivent être recueillis, protégés contre le pillage et les mauvais traitements et recevoir les soins nécessaires (C. I, art. 12, 15; C. II, art. 12, 18; P. I, art. 10). Les habitants sont autorisés à y apporter leur concours (C. I, art. 18; P. I, art. 17). En mer, il peut être fait appel à des navires neutres (C. II, art. 21). Les sociétés de secours, telles que les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sont également autorisées à recueillir les blessés, malades et naufragés et à leur donner des soins, même de leur propre initiative (P. I, art. 81, 17) (voir aussi « Identification »).

### **Droit d'initiative du CICR**

Aucune disposition conventionnelle ne fait obstacle aux activités humanitaires que le CICR entreprendra pour la protection des prisonniers de guerre et des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées (C. I-IV, art. 9, 9, 9, 10; P. I, art. 81).

### **Morts**

L'emplacement exact et la désignation des tombes ainsi que les renseignements relatifs aux morts qui y sont enterrés doivent être enregistrés. L'enterrement doit être honorable, les morts doivent, si possible, être rassemblés selon leur nationalité et les tombes doivent être marquées de façon à pouvoir être toujours retrouvées (C. I, art. 17) — (Voir « Identification »).

## **Membres des forces armées**

Tous les membres des forces armées adverses qui sont capturés, blessés ou non, sont prisonniers de guerre (C. I, art. 14; C. III, art. 4; P. I, art. 44), même s'ils font partie de la protection civile (P. I, art. 67).

## **Personnes autorisées à suivre les forces armées**

Ces personnes sont prisonniers de guerre si elles tombent au pouvoir de l'adversaire (voir «Identification») (C. III, art. 4).

## **Aviateurs en détresse**

Aucune personne sautant d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente. Au sol, cette personne doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité (P. I, art. 42).

## **Butin de guerre**

Les armes, les véhicules, les chevaux, l'équipement militaire et les documents militaires sont butin de guerre (C. III, art. 18).

## **Équipement personnel**

Les effets et objets d'équipement personnel, y compris ceux qui servent à l'habillement, à la protection personnelle (casques, masques à gaz, etc.), à l'alimentation, de même que les insignes, les décorations et les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne peuvent pas être retirés (C. III, art. 18).

## **Sommes d'argent**

Les sommes d'argent ne peuvent être retirées que contre reçu (C. III, art. 18).

## **Interrogatoire**

Aucune contrainte ne pourra être exercée sur les personnes capturées pour obtenir d'elles des renseignements de quelque sorte que ce soit (C. III, art. 17; C. IV, art. 31) — (Voir aussi « Identification »).

## **Mise à l'abri**

Les prisonniers de guerre ne seront pas inutilement exposés au danger en attendant leur évacuation d'une zone de combat (C. III, art. 19). Les civils ne doivent pas être utilisés pour couvrir, favoriser ou gêner les opérations militaires (C. IV, art. 28; P.I, art. 51).

## **Evacuation**

Les prisonniers de guerre seront évacués, dans le plus bref délai possible, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger. Ne peuvent être retenus temporairement dans une zone dangereuse que ceux qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place (C. III, art. 19).

## **Conditions de l'évacuation**

L'évacuation des prisonniers de guerre s'effectuera avec humanité. Les conditions seront semblables aux déplacements des troupes du capteur. L'eau potable, la nourriture, les vêtements, les soins et la sécurité doivent être assurés, y compris contre la curiosité publique (C. III, art. 13,20). L'évacuation éventuelle de civils doit prévoir l'accueil dans des installations convenables et être effectuée dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et de telle sorte que les membres d'une même famille ne soient pas séparés. Les civils seront ramenés dans leurs foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin (C. IV, art. 49).

## **Libération immédiate**

Les personnes, ayant droit à la protection due aux prisonniers de guerre, qui ne peuvent pas être évacuées comme prévu, doivent être immédiatement libérées dans des conditions satisfaisantes de sécurité (P. I, art. 41).

Les civils n'ayant pas participé aux hostilités qui tombent au pouvoir de la partie adverse sont en principe immédiatement libérés.

## **Civils retenus**

Les civils n'ayant pas participé aux hostilités et qui seraient retenus après être tombés au pouvoir de la partie adverse ont droit à la protection due aux personnes civiles (C. IV, art. 27), qui ne peut pas être inférieure, sur le lieu de la capture, à celle des prisonniers de guerre.

# **III. UNITÉS SANITAIRES**

## **1. Personnel sanitaire**

### **Personnel sanitaire et religieux des forces armées ou rattaché aux forces armées**

Le personnel sanitaire et religieux des forces armées, ou rattaché aux forces armées, y compris celui des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnues et autorisées, qui tombe au pouvoir de l'adversaire, ne sera retenu que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre de prisonniers de guerre l'exigeront. Il ne sera pas considéré comme prisonnier de guerre mais bénéficiera au moins de tous les avantages conférés aux prisonniers de guerre. Il continuera d'exercer ses fonctions sanitaires et spirituelles (C. I, art. 24, 26, 28).

### **Personnel sanitaire des Sociétés de secours de pays neutres**

Ce personnel, s'il tombe au pouvoir de la partie adverse, ne pourra pas être retenu. Ce personnel sera autorisé à regagner son

pays, ou le territoire de la Partie au conflit au service de laquelle il se trouvait, sitôt qu'une voie sera ouverte pour son retour et que les exigences militaires le permettront. En attendant son renvoi, il continuera d'exercer ses fonctions sanitaires (C. I, art. 27, 32).

### **Personnel sanitaire temporaire**

Le personnel sanitaire temporaire qui tombe au pouvoir de la partie adverse sera considéré comme prisonnier de guerre mais sera employé à des missions sanitaires pour autant que le besoin existe (C. I, art. 25, 29).

### **Renvoi du personnel sanitaire**

Le personnel sanitaire dont la rétention n'est pas indispensable doit être renvoyé à la Partie dont il relève dès qu'une voie est ouverte pour son retour et que les nécessités militaires le permettent (C. I, art. 30).

### **Personnel sanitaire et religieux des navires-hôpitaux**

Le personnel sanitaire et religieux des navires-hôpitaux ne peut pas être capturé (C. II, art. 36; P. I, art. 22).

### **Personnel sanitaire et religieux d'autres navires et embarcations**

Le personnel sanitaire et religieux d'autres navires et embarcations tombés au pouvoir de l'ennemi continuera d'exercer ses fonctions aussi longtemps que cela sera nécessaire aux blessés et malades. Il sera ensuite renvoyé aussitôt que le commandant en chef le jugera possible (C. II, art. 37; P. I, art. 22, 23).

### **Personnel sanitaire d'un aéronef sanitaire**

Le personnel sanitaire d'un aéronef sanitaire, qui a atterri ou améri sur sommation ou pour d'autres raisons et qui n'est pas en infraction, ne peut pas être retenu (P. I, art. 30).

## **Personnel sanitaire civil**

Le personnel sanitaire civil ne peut pas être capturé. En revanche la Puissance occupante a un droit de réquisition sous certaines conditions (C. IV, art. 57; P. I, art. 14) (pour les conditions de la réquisition, voir plus bas).

Le personnel sanitaire civil tombé au pouvoir de l'adversaire est régi par les règles de la IV<sup>e</sup> Convention.

## **Personnel sanitaire civil des organisations internationales de secours**

Le sort de ce personnel est régi par les règles applicables au personnel sanitaire des Sociétés de secours de pays neutres (P. I, art. 9).

### **2. Transports sanitaires**

#### *a) Transports sanitaires par terre*

#### **Véhicules sanitaires militaires**

Les véhicules sanitaires militaires (ambulances) peuvent être capturés et, sous réserve de la suppression des signes, affectés à n'importe quel usage, à charge pour le capteur de s'occuper des blessés et malades qu'ils contiennent (C. I, art. 35).

#### **Véhicules sanitaires des Sociétés de secours**

Les véhicules sanitaires des Sociétés de secours ne peuvent pas être capturés. Ils peuvent cependant, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, être soumis, contre reçu, et versement ultérieur d'une indemnité équitable, au droit de réquisition (C. I, art. 34; La Haye, art. 52). En cas de saisie, ils doivent être restitués le plus tôt possible (La Haye, art. 53).

#### **Véhicules sanitaires civils**

Les autres véhicules sanitaires civils ne peuvent pas être capturés mais ils restent soumis au droit de réquisition ou de saisie. Ces réquisitions ou saisies impliquent :



- une nécessité sanitaire;
- la prise en charge des blessés et malades concernés;
- l'autorisation du commandant dans la localité occupée;
- la remise d'un reçu;
- une restitution ou le versement d'une indemnité équitable (La Haye, art. 52, 53).

### **Véhicules sanitaires des Sociétés de secours de pays neutres**

Les moyens de transport des Sociétés de secours des pays neutres sont restitués, si possible, au moment où ce personnel est libre (C. I, art. 32).

#### *b) Transports sanitaires par mer*

### **Navires-hôpitaux**

Les navires-hôpitaux, leurs canots de sauvetage et embarcations ne peuvent pas être capturés, ni les personnes qui sont à leur bord (C. II, art. 22, 24, 25; P. I, art. 22). Toutefois, les militaires peuvent être capturés (C. II, art. 14).

### **Transports sanitaires**

Les navires affrétés pour le transport du matériel sanitaire ne peuvent pas être capturés (C. II, art. 38).

### **Embarcations de sauvetage côtières**

Les embarcations de sauvetage côtières ne peuvent pas être capturées (C. II, art. 27).

### **Autres navires et embarcations sanitaires**

Les autres navires et embarcations sanitaires ne peuvent pas être capturés aussi longtemps qu'ils sont nécessaires aux blessés, malades et naufragés se trouvant à bord (P. I, art. 23).

*c) Transports sanitaires par air*

**Aéronef sanitaire**

L'aéronef sanitaire qui atterrit ou amerrit sur sommation ou pour toute autre raison et qui n'est pas en infraction ne peut pas être capturé et ses occupants non plus.

S'il est en infraction il peut être saisi et ses occupants sont traités conformément aux Conventions et au Protocole I.

L'aéronef sanitaire permanent qui a été saisi ne peut être utilisé que comme aéronef sanitaire (P. I, art. 30).

**3. Hôpitaux et matériel sanitaire**

**Hôpitaux militaires et unités similaires immobilières**

Les hôpitaux militaires immobiliers ne doivent pas être détruits mais peuvent être utilisés à n'importe quel usage, à charge de prendre soin des blessés et malades qui s'y trouvent (La Haye, art. 23 g; C. I, art. 33).

**Matériel des hôpitaux militaires immobiliers**

Ce matériel est soumis au droit de butin, à condition de n'être plus nécessaire aux blessés et malades (C. I, art. 33; La Haye, art. 53).

**Hôpitaux et formations sanitaires militaires mobiles**

Ces hôpitaux et formations de même que leur matériel peuvent être saisis, ne sont pas soumis à restitution mais doivent rester affectés aux blessés et aux malades (C. I, art. 33).

### **Biens mobiliers et immobiliers des Sociétés de secours**

Les biens mobiliers et immobiliers des Sociétés de secours reconnues, même rattachés aux forces armées, restent propriété privée et ne peuvent pas être confisqués (C. I, art. 34; La Haye, art. 46).

Le droit de réquisition ne peut s'exercer que dans les mêmes conditions que pour les véhicules sanitaires des Sociétés de secours (C. I, art. 34; La Haye, art. 52, 53).

### **Biens des Sociétés de secours autorisées des pays neutres**

Ces biens restent propriété privée et ne peuvent pas être confisqués (C. I, art. 34; La Haye, art. 46).

**J. de Preux**

*Conseiller juriste au CICR*

---